

Pour la réalisation de l'échographie morphologique du 1^{er} trimestre

La finalité du réseau a pour objet la garantie pour tous d'un accès à des soins de qualité.

En conséquence :

1) Chaque professionnel signataire de la charte s'engage :

- à délivrer à la patiente une information claire sur le dépistage de la trisomie 21 utilisant la mesure de la clarté nucale,
- à réaliser cette échographie selon les critères du Comité Technique d'Echographie (CTE) et de l'arrêté du 23 juin 2009 (formation, matériel, déroulement de l'examen, compte rendu, clichés explicites permettant de juger de la qualité de la mesure de la LCC et de la clarté nucale),
- à produire un compte rendu comprenant mon n° d'identifiant, répondant aux normes du CTE, ainsi qu'une auto évaluation à inscrire clairement dans la conclusion : les mesures de la LCC et de la clarté nucale satisfont oui ou non aux critères de qualité du CTE,
- à informer la patiente que si les critères de qualité des mesures ne sont pas obtenus, ils ne pourront être utilisés pour un calcul du risque, et lui proposer une conduite à tenir adaptée pour éviter toute perte de chance,
- à participer au suivi des médianes et à la distribution des mesures de la clarté nucale,
- à participer à une évaluation inopinée de mes compte rendus, et si celle ci montre des discordances anormales, à réaliser une formation,
- à réaliser tous les 5 ans une EPP par un organisme agréé, sur l'échographie du 1^{er} trimestre, sans quoi mon n° identifiant ne sera plus valide.

2) Chaque femme enceinte a le libre choix des membres de son équipe soignante.

Chaque professionnel, en acceptant de rentrer dans l'équipe soignante, respecte ce choix selon les règles de la déontologie en vigueur et ne cherchera en aucune façon à la réorienter.

Tout professionnel, ayant signé ou non cette charte, et participant aux soins à la femme enceinte, s'engage avec l'accord de la patiente à compléter son carnet de maternité ou dossier commun.

3) La situation administrative d'une femme enceinte ne peut être prétexte à refus de prise en charge, car chaque professionnel signataire de cette charte s'engage à lutter contre tous les mécanismes, les discriminations, ou les stigmatisations qui conduisent à l'exclusion.

4) Le réseau est habilité à diffuser mon identification comme échographiste du 1^{er} trimestre en vue du calcul de risque de trisomie 21, mes coordonnées aux professionnels de santé de la Réunion, à l'association des biologistes agréés (ABA), et au grand public.

cachet et signature

Je soussigné(e) :

Profession:

Adresse :

Date :

Je précise que je ne suis adhérent d'aucun autre réseau de santé en périnatalité.